



1170000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

Convention collective de travail du 15 octobre 2015 (130.549).....	2
Convention collective de travail du 17 octobre 2019 (155.194).....	3



Convention collective de travail du 15 octobre 2015 (130.549)

Constitution d'ancienneté de service

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

Par "ouvriers" on entend ci-après : les ouvriers de sexe masculin et de sexe féminin.

Egalement utilisé dans cette convention et avec un sens identique, le terme "travailleur".

CHAPITRE II. *Constitution ancienneté de service*

Art. 2. Si la conclusion d'un contrat à durée indéterminée entre un travailleur et l'employeur, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2007, a été précédée par un contrat à durée déterminée avec ce même employeur, l'ancienneté sera calculée en tenant compte de l'ancienneté acquise du fait du contrat à durée déterminée.

Art. 3. Si la conclusion d'un contrat à durée indéterminée entre un travailleur et l'employeur est précédée immédiatement sans interruption par un contrat à durée déterminée avec ce même employeur pour une fonction similaire, une période d'essai dans l'accord de durée indéterminée ne sera pas incluse, ceci dans la mesure où l'accord de durée déterminée a une durée égale à la période d'essai maximale comme légalement permise pour le statut du travailleur concerné.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2015.
La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 17 octobre 2019 (155.194)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2019-2020

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

Par "ouvriers" on entend : ci-après les ouvriers de sexe masculin et de sexe féminin.

Également utilisés dans cette convention et avec un sens identique, est le terme "travailleur".

Par "C.C.T.", on entend : la convention collective de travail.

CHAPITRE II. Classification des professions, formation et congé-éducation

Section 1ère. Classification des professions

Art. 2. § 1er. La classification des professions des ouvriers est fixée comme suit et est seulement valable pour des fonctions exercées en permanence :

1. Manœuvres spécialisés

La catégorie "manœuvres spécialisés" est subdivisée en :

a) Manœuvres spécialisés A :

Les ouvriers qui se sont spécialisés dans une occupation propre à l'exploitation des installations pétrolières.

Sont entre autres classés dans cette catégorie :

Les aides-magasiniers, chargeurs en vrac, convoyeurs ordinaire, ouvriers préposés au chargement et au déchargement de produits emballés, peseurs, pointeurs, pompistes ordinaires (remplisseurs), porteurs (transmission de courrier et documents), pourvoyeurs, veilleurs, ainsi que les ouvriers préposés à l'épreuve de l'étanchéité et au scellement des récipients.

b) Manœuvres spécialisés B :

Les ouvriers spécialisés occupés dans le secteur, à savoir : à la fabrication, à l'expédition, dans les laboratoires et dans les centrales électriques.



Sont entre autres classés dans cette catégorie :

Les convoyeurs-encaisseurs, jaugeurs- tanks, mélangeurs de produits pétroliers; les ouvriers préposés à la vidange et au remplissage de récipients dans des installations pétrolières.

2. Ouvriers qualifiés - 2ème catégorie

Les ouvriers connaissant un métier et travaillant sous la conduite du contremaître ou de l'ouvrier qualifié 1ère catégorie. Ils ne travaillent pas d'après plans ou modèles.

A cette catégorie appartiennent également les ouvriers exerçant une fonction pour laquelle aucune formation spéciale n'a été nécessaire et qui peut s'exercer après quelques mois de pratique.

Sont entre autres classés dans cette catégorie :

les aides adultes des ouvriers qualifiés de catégories supérieures, les chauffeurs de chaudière et de pipes-stills, chauffeurs de forclift, grutiers, maçons, menuisiers et peintres (travaux ordinaires en bâtiments et peinture au pistolet). Les pompistes aux installations de mélanges, les ouvriers préposés à la production et/ou au raffinage, les laborantins, etc.

3. Chauffeurs de camion-citerne ou de camion, conducteurs de locotracteurs et de locopulseurs, conducteurs d'autos.

4. Ouvriers qualifiés - 1ère catégorie

Les ouvriers techniquement qualifiés qui ont appris un métier et fournissent la preuve de l'avoir exercé, pendant cinq ans au moins (délai réduit à trois ans au moins pour ceux qui ont suivi des cours d'écoles professionnelles ou techniques).

Ils doivent savoir travailler individuellement suivant des plans et modèles.

Sont entre autres classés dans cette catégorie :

les ajusteurs, chauffeurs de chaudières travaillant sans contrôle, électriciens, gréeurs ("riggers"), grutiers (auto et chenille), isoleurs, maçons première classe, mécaniciens, mécaniciens moteurs diesel, menuisiers-charpentiers, monteurs, ouvriers qualifiés d'aérodrome, peintres, pompiers, pompistes pouvant assurer les mélanges et effectuant eux-mêmes les calculs qu'impliquent ces opérations, pompistes-mécaniciens, raboteurs-perceurs, soudeurs autogène, tourneurs-turbinières (centrale électrique), tuyauteurs, techniciens d'instrumentation, etc.

5. Ouvriers surqualifiés

Les ouvriers connaissant un métier à fond et investis d'une responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.



Sont entre autres classés dans cette catégorie :

- les ajusteurs surqualifiés pour instruments, les soudeurs hautement qualifiés sachant souder des alliages spéciaux et ayant réussi les tests A.P.I., ainsi que toutes les autres catégories d'ouvriers qualifiés dont les fonctions et la responsabilité sont équivalentes;

- les ouvriers exerçant au moins deux métiers dont question à la catégorie "Ouvriers qualifiés - 1ère catégorie", après avoir satisfait aux épreuves respectives prévues pour les ouvriers qualifiés 1^e catégorie.

§ 2. Procédure pour l'examen de cas relatifs à la classification au niveau des entreprises.

D'éventuelles demandes concernant des problèmes individuels ou collectifs de classification sur le plan de l'entreprise, doivent être introduites sous forme écrite et motivée, par la délégation syndicale auprès de la direction.

Cette dernière les examinera sur base de la classification conventionnelle ainsi que de la politique propre à l'entreprise et des arrangements conventionnels sur le plan de l'entreprise en matière de classification.

La délégation syndicale obtiendra, à sa demande, tout éclaircissement relatif à la hiérarchie des tâches des ouvriers prévalant dans l'entreprise.

La direction fixera le délai dans lequel une solution pourra être trouvée, sans dépasser les deux mois.

La solution sera approuvée en concertation avec la délégation syndicale.

CHAPITRE XVIII. *Validité de la convention collective de travail*

Art. 104. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article 69, § 3 qui produit ses effets au 1^{er} novembre 2019, et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.